

LE CONTRAT DE SÉCURISATION PROFESSIONNELLE

Le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) est un dispositif de reclassement destiné à accélérer le retour à l'emploi des salariés licenciés pour motif économique. Il vous permet de bénéficier d'un accompagnement personnalisé et de mettre en place des actions de formation et des périodes de travail.

Ça vous concerne

Un Contrat de Sécurisation Professionnelle (CSP) doit vous être proposé dès lors que vous êtes visé par une procédure de licenciement pour motif économique :

- si votre entreprise compte moins de 1 000 salariés,
- ou si votre entreprise est en redressement ou en liquidation judiciaire (quel que soit son effectif).

Pour pouvoir bénéficier d'un CSP, vous devez justifier des conditions d'attribution de l'allocation chômage et être apte à l'exercice d'un emploi.

Mode d'emploi

► Informations et mise en place

- Lors de l'entretien préalable au licenciement ou à l'issue de la dernière réunion des représentants du personnel, le bénéfice du CSP doit vous être proposé.
- Vous disposez alors d'un délai de 21 jours pour faire connaître votre décision. A l'issue de ce délai, si vous acceptez le CSP, votre contrat de travail est rompu d'office.

► Préavis et indemnités

Lorsque vous acceptez le CSP, la rupture du contrat de travail ne comporte pas de préavis. Votre employeur verse à Pôle emploi l'indemnité compensatrice de préavis dans la limite de trois mois de salaire, charges patronales et salariales comprises.

L'employeur doit vous verser, le cas échéant :

- l'indemnité de licenciement (légale ou conventionnelle) ;
- le solde de ce qu'aurait été l'indemnité compensatrice de préavis après défalcation du versement fait par l'employeur à Pôle emploi.

► Contenu du CSP

Le CSP a pour objet l'organisation et le déroulement d'un parcours de retour à l'emploi. Ce parcours débute par une phase de pré bilan, d'évaluation des compétences et d'orientation professionnelle en vue de l'élaboration d'un projet professionnel.

Le parcours de retour à l'emploi se poursuit ensuite par :

- des mesures d'accompagnement, notamment d'appui au projet professionnel ;
- des périodes de formation ;
- des périodes de travail.



A noter

Le CSP peut également viser la création ou la reprise d'une entreprise.

► Durée du CSP

Le CSP est conclu pour une durée de douze mois et prend effet dès le lendemain de la fin du contrat de travail. Dans certains cas, cette durée peut être allongée de trois mois supplémentaires.

► La formation durant le CSP

Les actions de formation que vous pouvez envisager doivent correspondre aux besoins de l'économie, prévisibles à court ou moyen terme.

Durant le CSP, vous pouvez mobiliser votre Compte Personnel de Formation (CPF).

► Votre statut pendant le CSP

Pendant la durée du CSP, vous avez le statut de stagiaire de la formation professionnelle.

Vous percevez une allocation égale à 75 % de votre salaire journalier de référence.



A noter

Pour bénéficier de cette allocation, vous devez justifier, au moment du licenciement, de deux ans d'ancienneté dans l'entreprise. Dans certains cas, l'ancienneté nécessaire peut être ramenée à un an.

L'allocation versée au titre du CSP ne peut pas être inférieure au montant de l'allocation chômage à laquelle vous auriez pu prétendre si vous n'aviez pas accepté le CSP.

POUR PASSER A L'ACTION !



Liens

- www.pole-emploi.fr